

Décret-loi

du 17 juin 1998

instituant une nouvelle unité monétaire en République démocratique du Congo

JO n° spécial du 30 juin 1998

EXPOSÉ DES MOTIFS

Notre pays a évolué depuis 1990 dans un environnement interne particulièrement difficile caractérisé par plusieurs perturbations d'ordre politique et économique.

Au plan économique, la persistance de ces perturbations s'est traduite par :

- *la baisse drastique de la production ;*
- *la chute des ressources budgétaires ;*
- *l'émission incontrôlée de la monnaie, ayant entraîné l'hyperinflation, le gonflement démesuré de la monnaie scripturale, la désarticulation du système des paiements et la paralysie des banques ;*
- *l'éclatement de l'espace monétaire national ;*
- *l'existence des taux de change fort disparates d'une province à l'autre ;*
- *l'accumulation d'arriérés se rapportant à la dette intérieure et à la dette extérieure ;*

Face à ce dysfonctionnement généralisé de l'économie, le Gouvernement a initié, en collaboration avec la Banque centrale du Congo, la Réforme monétaire qui constitue le volet monétaire d'un ensemble coordonné de mesures visant le redressement de la situation économique du pays dans sa globalité.

Au-delà des mesures correctives déjà décidées dans le cadre de la Réforme monétaire, l'institution d'une nouvelle unité monétaire s'impose comme une nécessité absolue afin de favoriser notamment :

- *le dénouement facile des transactions ;*
- *le transport commode des signes monétaires ;*
- *la réunification de l'espace monétaire ;*

Décret-loi du 17 juin 1998_Nouvelle unité monétaire

- *l'amélioration de la liquidité dans le système bancaire ;*
- *la réhabilitation du crédit à l'économie.*

Au plan politique, le lancement d'une nouvelle unité monétaire constitue un impératif. En effet, l'avènement du nouveau pouvoir depuis le 17 mai 1997 a entraîné le changement du nom du pays et de l'Institut d'émission et devait nécessairement impliquer une nouvelle appellation de l'unité monétaire dont le nom était associé à celui du pays.

Telle est l'économie du présent décret-loi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo, tel que modifié à ce jour, spécialement son article 5 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 93/002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre telle que modifiée à ce jour ;

Revu l'ordonnance-loi n° 93/002 du 28 septembre 1993 instituant une nouvelle unité monétaire en République du Zaïre ;

Considérant la réforme monétaire initiée par le Gouvernement en collaboration avec la Banque centrale du Congo, en vue de contribuer à la restauration des équilibres macroéconomiques rompus, d'assainir le système bancaire et financier et d'instituer une nouvelle unité monétaire ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE

Décret-loi du 17 juin 1998_Nouvelle unité monétaire

Art. 1

¹ Le présent décret-loi institue en République démocratique du Congo une nouvelle unité monétaire dénommée « Franc congolais ».

² Son symbole est constitué par les lettres « FC » majuscules.

Art. 2

Le Franc congolais est subdivisé en cent parties égales, appelées centimes, et représentées par la lettre « c » minuscule.

Art. 3

Les parités internes et externes du Franc congolais sont fixées comme suit :

- La parité interne est fixée, pour 1 Franc congolais, respectivement à 100.000 NZ et 14.000.000 Z.
- La partie externe du Franc congolais est déterminée en fonction des forces du marché, conformément au régime de changes flottants en vigueur.

Art. 4

Les anciens signes monétaires en Zaïres et en Nouveaux Zaïres conservent leur cours légal, avec pouvoir libératoire illimité jusqu'au 30 juin 1999. Pendant cette période de 12 mois, ils circulent simultanément avec le Franc congolais.

Art. 5

Le Gouvernement et la Banque centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi.

Art. 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret-loi qui prend effet à la date du 30 juin 1998-

Fait à Kinshasa, le 17 juin 1998

Laurence désiré KABILA

